

SYNDICAT NATIONAL DES ASSOCIATIONS D'ASSISTANCE A DOMICILE

-SNADOM-

1- CONSTITUTION, COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1- CONSTITUTION

Depuis 2001, entre les Associations (ou leurs filiales) qui ont pour but l'organisation de l'assistance medicotechnique à domicile aux patients atteints de toute pathologie nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie, et depuis 2016, également entre les structures œuvrant dans le secteur de la santé à domicile, il existe, conformément aux dispositions du Livre 4ème, Titre 1er du Code du Travail (Articles L.2111-1 et suivants dudit Code) un Syndicat Professionnel National ayant pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts de ses membres.

Ce Syndicat professionnel a pour dénomination SYNDICAT NATIONAL DES ASSOCIATIONS D'ASSISTANCE A DOMICILE en abrégé **-SNADOM-**

Son siège est fixé au 66 Bd St Michel 75006 Paris.

Il peut être transféré sur décision du Conseil Syndical qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 2- COMPOSITION

ARTICLE 2A – LES SECTIONS

Le SNADOM est composé de deux catégories de membres, telles que définies à l'article 2 B des présents statuts, regroupés en deux sections et tous issus du secteur de l'économie sociale et solidaire telle que définie à l'article 1^{er} des statuts de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'il suit :

2.1 Toute Association constituée dans un but autre que de partager des bénéfices et qui a pour objet l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile aux patients atteints de toute pathologie nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie, peut adhérer au SNADOM, sous réserve qu'elle exerce elle-même les activités d'assistance médico-technique à domicile.

Toute société appartenant (capital et droit de vote) à plus de 75% à une ou plusieurs associations et ayant pour objet l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile aux patients atteints de toute pathologie nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie.

2.2-Toute structure œuvrant dans le secteur de la santé à domicile ayant le statut d'association loi 1901 ou étant détenue (capital et droit de vote) à plus de 75% par une ou plusieurs associations.

Les structures définies en 2.1 constituent la section « assistance médico-technique ».

Les structures définies en 2.2 constituent la section « santé à domicile autre que l'assistance médico-technique ».

ARTICLE 2 B – LES QUALITES DE MEMBRES

Il existe deux catégories de membres du SNADOM, au sein des sections précitées, ainsi qu'il suit :

- **Sont membres actifs**, les personnes morales, qui sont adhérentes du syndicat au 1er janvier de l'année ou qui intègrent le syndicat après cette date. Pour faire partie du syndicat en tant que membre actif, chaque postulant doit avoir acquitté sa cotisation annuelle, répondre aux conditions de l'une des deux sections définies à l'article 2 A, avoir été agréé par le Conseil syndical, adhérer aux présents statuts.

Les membres actifs participent à l'Assemblée générale en désignant 2 délégués.

- **Sont membres associés**, les personnes morales qui souhaitent bénéficier des services d'information du syndicat et être référencées sur la Carte de France des membres du réseau. Pour faire partie du syndicat en tant que membre associé, chaque postulant doit avoir acquitté sa cotisation annuelle, répondre aux conditions d'une des deux sections définies à l'article 2 A, avoir été agréé par le Conseil syndical, adhérer aux présents statuts.

Les membres associés ne participent pas aux assemblées générales. Ils sont destinataires d'informations régulières définies par le Conseil syndical en accord avec les orientations générales prises par l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 C – L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Toute demande d'admission au SNADOM, en tant que membre actif ou associé, doit être formulée par écrit et présentée pour agrément au Conseil Syndical qui statue sans avoir à motiver sa décision quelle qu'elle soit, et sans possibilité de recours.

Par leur adhésion, les membres du SNADOM s'engagent, à l'occasion de recherche de partenaires, à favoriser le réseau associatif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-3 du Code du Travail tout membre peut se retirer du SNADOM à tout instant sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion. A cet effet, le membre doit signifier sa démission par écrit au SNADOM.

La cotisation est annuelle.

Le SNADOM demande annuellement confirmation de la conformité du statut juridique de l'adhérent au regard de l'article 2 des présents statuts qui en justifie.

Un adhérent perd automatiquement sa qualité de membre du SNADOM s'il ne satisfait plus aux conditions énoncées dans l'article 2 des présents statuts.

La qualité de membre du SNADOM pourra également se perdre :

- par la disparition ou la dissolution amiable dudit membre, pour quelque cause que ce soit, ou la liquidation judiciaire ;
- par la radiation prononcée par le Conseil Syndical pour motif grave et notamment pour infraction aux présents statuts ou pour refus de contribuer au fonctionnement du syndicat. La structure concernée est alors préalablement invitée à fournir des explications au Conseil Syndical ;
- de façon automatique après deux rappels infructueux à 3 mois d'intervalle et par lettre recommandée en cas de non-paiement de la cotisation.

Cette perte de la qualité de membre est actée par le Conseil syndical.

ARTICLE 3- OBJET DU SYNDICAT

Le SNADOM est constitué pour l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs et individuels de ses membres.

En particulier, le SNADOM définit au plan national l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile aux patients atteints de toute pathologie nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie, et plus largement, l'organisation de la santé à domicile dans ce contexte.

Il étudie tout sujet d'ordre économique, technique, professionnel ou social relatif à l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile et plus largement tout sujet relatif à la santé à domicile. Il négocie auprès des instances ministérielles, des administrations et organismes concernés, toute question d'ordre économique, technique ou réglementaire susceptible d'intéresser la profession et d'impliquer ses membres à quelque titre que ce soit. En particulier, il est l'interlocuteur de l'Assurance Maladie, des ministères concernés et de tout autre organisme pour les questions relatives aux activités de ses membres.

Il définit, avec les membres, la déontologie et la stratégie professionnelle.

Il informe ses membres de toutes les questions relatives à l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile aux patients atteints de toute pathologie nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie et plus largement de toutes questions relatives à la santé à domicile.

Il prend toutes initiatives concourant à la réalisation de son objet.

Plus généralement, il représente ses membres en matière d'assistance médico-technique à domicile et en matière de santé à domicile auprès des pouvoirs publics et de tout organisme de quelque nature qu'il soit ayant à connaître tout sujet susceptible de concerner l'intérêt matériel ou moral, collectif ou individuel de ses membres.

En outre, le SNADOM peut réaliser toute action de formation professionnelle, de communication et de promotion, d'évaluation, d'orientation et d'accompagnement professionnel, délivrer des certifications reconnues par les institutions publiques et/ou par les instances professionnelles validant des compétences générales et professionnelles, ainsi que toutes actions d'ingénierie sociale et professionnelle et en particulier dans le domaine de la responsabilité sociétale des organisations.

2- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est composée de deux représentants appelés « délégués », personnes physiques, désignés une fois par an pour l'année entière par chaque membre actif des deux sections.

Chaque membre actif notifie au SNADOM l'identité et les coordonnées des deux personnes physiques habilitées à le représenter. En cas de vacance d'un délégué, le membre actif concerné en informe sans délai le SNADOM et lui notifie l'identité et les coordonnées du nouveau délégué personne physique. En l'absence de renouvellement annuel des délégués, il est considéré que les délégués précédemment désigné sont maintenus.

DM F O E
4

Chaque délégué dispose d'une voix pour les votes à l'Assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout délégué d'un membre actif, empêché de participer à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre délégué à l'Assemblée générale ordinaire du SNADOM en lui donnant une procuration dans les conditions prévues par les statuts.

Le nombre de voix susceptible d'être détenu par un même délégué est limité à 3, soit 2 pouvoirs maximum par délégué.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Président ou sur demande du tiers de ses membres. Elle ne peut délibérer valablement que si au moins 50% des délégués sont présents ou représentés. Dans le cas contraire une seconde Assemblée générale ordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

La convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance par voie postale ou courriel, à chaque délégué, à ses coordonnées notifiées par le membre actif.

Les Assemblées générales ordinaires sont présidées par le Président du Conseil syndical en exercice.

L'Assemblée générale statue sur le rapport du Conseil syndical relatif aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation des résultats et sur toute décision concernant les grandes orientations stratégiques du syndicat.

Elle donne toute autorisation au Conseil syndical et au Président pour effectuer les opérations rentrant dans l'objet du syndicat et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les statuts seraient insuffisants.

Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil syndical.

L'Assemblée générale désigne des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour le cas où le syndicat se trouverait tenu d'en nommer un en application des dispositions de l'article L.612-1 du Code de commerce.

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil syndical.

Elle entend le rapport spécial et approuve les conventions passées conformément à l'article L 612-5 du code de commerce en cas d'exercice d'une activité économique.

ARTICLE 5- LE CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical est composé de 8 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale en son sein. Ce vote a lieu à bulletin secret si au moins un des délégués le demande. Le mandat des Conseillers élus a une durée de trois ans.

Le mandat d'un Conseiller élu est renouvelable.

Aucun membre actif ne pourra avoir plus d'un Conseiller élu au Conseil Syndical du SNADOM.

En cas de décès, de démission, de la perte de la qualité qui a valu sa désignation, de la perte de la qualité de membre actif de la personne morale qu'il représente ou de toute autre cause de départ d'un Conseiller élu, il est procédé à son remplacement par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des Conseillers ainsi désignés par cette Assemblée Générale expire à la date où aurait expiré le mandat des Conseillers remplacés.

ARTICLE 6-

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les Conseillers peuvent participer aux réunions, soit physiquement, soit par téléphone, soit par visioconférence, selon l'organisation décidée par le Président. Lorsque les réunions sont tenues à distance, les pouvoirs sont transmis au préalable au Président, et les votes à distance sont confirmés par écrit au Président. Tout vote à distance dans la mesure où il est bien confirmé par écrit (e-mail ou courrier) du Conseiller est considéré comme valide.

Les convocations sont adressées dans la mesure du possible au moins 15 jours à l'avance par voie postale ou par courriel. En fonction de l'actualité ou en cas d'urgence, les convocations peuvent être envoyées jusqu'à trois jours avant la réunion si la réunion est téléphonique ou en visioconférence, et jusqu'à une semaine avant la réunion si la réunion est physique.

La moitié au moins des membres du Conseil Syndical doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sur seconde convocation, le Conseil syndical délibère valablement sans quorum.

En cas d'absence, un membre du Conseil Syndical peut se faire représenter par un autre membre du Conseil Syndical en lui donnant une procuration écrite et signée. Un membre du Conseil Syndical ne peut pas avoir plus de 3 voix, soit 2 pouvoirs maximum.

Tout membre du Conseil Syndical qui n'assiste pas sans motif valable à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le Président ou le Secrétaire Général. Une version numérique est conservée au siège social du Syndicat.

ARTICLE 7-

Le Conseil Syndical met en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Générale, il présente tous les ans un rapport financier et moral à l'Assemblée Générale.

Le Conseil Syndical a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet du Syndicat, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

ARTICLE 8-

Les fonctions de membre du Conseil Syndical sont bénévoles ; toutefois les frais de déplacement ou de mission peuvent donner lieu à remboursement, à l'euro près.

Le SNADOM peut employer des personnels rémunérés.

ARTICLE 9- BUREAU

Le Conseil Syndical choisit parmi ses membres pour trois ans un bureau composé de :

- 1 Président, 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire Général Adjoint,
- 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint.

Conformément aux dispositions des articles L.2132-1 et suivants du Code du Travail, le Président représente le Syndicat en justice tant en demande qu'en défense. En particulier il exerce, pour le compte du Syndicat devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Le Président réunit le bureau autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ; chaque réunion du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès verbal qui doit figurer sur le registre des délibérations. Les réunions téléphoniques et par téléconférences sont possibles. Dans ce cas, les pouvoirs sont transmis au préalable au Président, Secrétaire générale ou Délégué général. Les votes à distance sont confirmés par écrit au Président, Secrétaire générale ou Délégué général.

M Fie

Le Secrétaire Général est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès verbaux des réunions, (Assemblée Générale, Conseil Syndical, bureau) et de l'archivage des versions numériques des PV. Cette mission peut également être assurée, avec son accord, par le salarié responsable de la structure.

Le Trésorier veille à la tenue des comptes et effectue toutes les opérations financières conformément aux directives du Président du Conseil Syndical.

Le Conseil arrête annuellement les comptes ainsi que le texte du rapport de gestion du Syndicat lors d'une réunion à laquelle le Commissaire aux comptes, s'il est nommé, sera convoqué.

ARTICLE 10-

Le Président du Conseil Syndical préside les réunions de l'assemblée, du Conseil Syndical et du bureau.

ARTICLE 11- LES RESSOURCES DU SNADOM

Les ressources du SNADOM se composent des cotisations annuelles de ses membres. Les cotisations sont dues pendant tout le temps de l'adhésion et, le cas échéant, le SNADOM peut réclamer la cotisation correspondant aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L.2141-3 du Code du Travail.

Le montant des deux types de cotisation est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Outre les cotisations des membres, les ressources du SNADOM se composent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics ou de tout organisme de droit public ou privé dont l'objet est en rapport avec les missions dévolues au syndicat en application de son objet social,
- des dons et legs autorisés,
- des recettes provenant de bien vendus ou de prestations fournies par le syndicat en direction de ses membres ou de tiers, dans le cadre de la réalisation de son objet social,
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant au syndicat,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

L'exercice comptable du SNADOM commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité générale et analytique faisant apparaître annuellement un compte de fonctionnement, de résultat, un bilan et une annexe.

Le Conseil Syndical arrête les comptes de l'exercice clos et le texte du rapport de gestion présentés à l'Assemblée Générale.

3- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

MODIFICATIONS DES STATUTS, RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 12- MODIFICATIONS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les conditions prévues à l'article 4 des statuts dont le quorum est fixé aux deux tiers des délégués des membres actifs, présents ou représentés.

A défaut de quorum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins 15 jours qui statuera quel que soit le nombre de délégués des membres actifs présents ou représentés.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et doivent être envoyées aux délégués des membres actifs de l'Assemblée générale extraordinaire au plus tard avec la convocation.

La décision de modifier les statuts ne peut être acquise qu'à la majorité absolue des voix des délégués des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13-

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider la fusion ou l'union, sous quelque forme que ce soit du syndicat avec une autre entité, ainsi que la scission du syndicat ou l'apport partiel d'actif par ou au bénéfice du syndicat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet et statue dans les conditions précisées ci-dessus (ARTICLE 12).

M F T e
9

ARTICLE 14-

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions précisées ci-dessus (ARTICLE 13) sur la dissolution du SNADOM doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation du SNADOM.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net soit à un organisme public soit à un syndicat professionnel poursuivant les mêmes activités.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le Président



La Secrétaire générale,

